

Chères clientes, chers clients,

Après une semaine de confinement, les mesures de soutien aux entreprises se précisent.

Dans ce contexte, il nous a semblé important de revenir vers vous en vous proposant une synthèse des mesures importantes déjà applicables et celles à venir.

Même en télétravail, toutes nos équipes continuent de vous accompagner.

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur CAEXIS dédié à votre dossier par mail, visio ou téléphone (standard : 02.41.34.81.16).

Ensemble, nous serons plus forts pour traverser cette crise.

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous,

Bien cordialement.



Logo GOUVERNEMENT (Liberté, Égalité, Fraternité) et VILLE DE PUTEAUX.

EN COMPLÉMENT DES GESTES BARRIÈRES TRADITIONNELLS

- PORTER UN MASQUE
- SE LAVER LES MAINS
- MAINTENIR UNE DISTANCE ENTRE NOUS

Téléchargez TousAntiCovid

Télécharger l'application #TousAntiCovid

Disponible sur l'App Store et Google Play.

Soyez alerté et alertez les personnes en cas d'exposition à la Covid-19

- J'active l'application sur mon smartphone
- Je suis alerté si j'ai eu un contact à risque et j'alerte les personnes qui ont été à proximité ces derniers jours si je suis diagnostiqué comme un cas de COVID-19
- Je m'informe sur l'évolution de l'épidémie
 - Je trouve des conseils personnalisés
 - Je trouve la carte des laboratoires de dépistage proches de chez moi
 - Je télécharge prochainement l'attestation dérogatoire de déplacement
 - L'appli réalise également le suivi des symptômes en cas de contamination

www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticoovid

Mesures générales

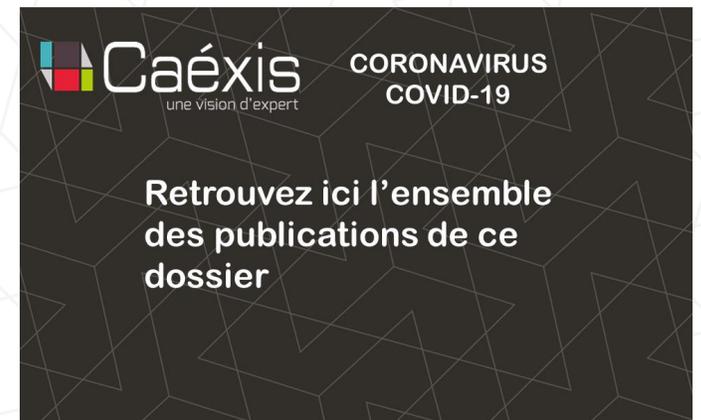
- [1-Le Prêt Garanti par l'Etat en voie d'assouplissement](#)
- [2-Prêt participatif](#)
- [3-Financement du poste client](#)
- [4-Prêt rebond](#)
- [5-Mandat ad hoc ou conciliation](#)
- [6-Médiateur des entreprises](#)
- [7-Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté](#)
- [8-Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise](#)
- [9-Subvention « Prévention COVID» pour TPE PME](#)

Mesures de soutien aux entreprises suite aux nouvelles restrictions sanitaires

- [1-Fonds de solidarité pour le mois de septembre](#)
- [2-Fonds de solidarité pour le mois d'octobre](#)
- [3-Fonds de solidarité pour le mois de novembre](#)
- [4-Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME](#)
- [5- TNS- Covid : Dispositifs de réduction des cotisations](#)
- [6-Dégrèvement exceptionnel de CFE](#)
- [7-Bénéficiaire des délais de paiement d'échéances fiscales](#)
- [8-Report des échéances sociales](#)
- [9-Les abandons de loyers commerciaux pourront ouvrir droit à un crédit d'impôt](#)

Mesures pour les salariés

- [1- Activité partielle](#)
- [2 Activité partielle : Garde d'enfants et personnes vulnérables](#)
- [3-Aide de 4 000 € pour l'embauche des jeunes de moins 26 ans](#)
- [4-Emploi Franc+](#)
- [5-Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés](#)
- [6- Apprentissage et professionnalisation](#)
- [7-Exonération et report des cotisations sociales](#)
- [8-Nouvelle baisse ponctuelle des charges sociales de certains employeurs](#)



1-Le Prêt Garanti par l'Etat en voie d'assouplissement

Bruno Le Maire a annoncé, en accord avec la fédération bancaire française, que le différé de remboursement du PGE pourra, pour certaines entreprises, être de 2 années au lieu d'une année. Il a évoqué sa **volonté de repousser jusqu'au 30 juin 2021**, la disponibilité de cet outil de trésorerie.

Le nouveau dispositif consiste à pouvoir accorder à certaines entreprises une deuxième année de différé d'amortissement.

EN ATTENTE

Notre conseil

Attention ! Le PGE devrait être remboursé au bout de 6 ans, même en cas de différé de 2 ans.

Ses avantages :

- jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires (ou 2 années de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes).
- Remboursable en totalité ou partiellement sur 1 à 5 ans après le différé.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes et à leur donner une réponse rapide et vous communique rapidement les éléments pour faire [l'attestation PGE](#).

[Communiqué de presse de la fédération bancaire française - 29/10/2020](#)

Extrait du webinaire CAEXIS - PGE



LA RÉFÉRENCE DU COURTAGE EN PRÊTS



FOCUS SUR LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) :
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT, STRATÉGIES... PRÉSENTÉ PAR LAURENT LIVET

Extrait du Webinaire CAEXIS du 08/10

2-Prêt participatif

Ses avantages :

- ✓ Pour les entreprises n'ayant pas accès au PGE,
- ✓ Il se rembourse sur 7 ans, après un différé de 1 an,
- ✓ Le taux du crédit est fixé à 3,5%,
- ✓ Pas de seuil de chiffre d'affaires mais l'effectif doit être inférieur à 49 salariés.

Le montant du prêt participatif est limité à :

- ✓ 20 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture,
- ✓ 30 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- ✓ 100 000 € pour les entreprises n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

Pour l'obtenir, il faut prendre contact avec un responsable des services financiers de l'administration fiscale ([liste des contacts DGFIP](#)).

[Décret n°2020-1314 du 30 octobre 2020](#)

3- Financement du poste client

Un dispositif permettant de renforcer le financement du poste client des entreprises grâce à l'affacturage est acté par arrêté en date du 4 septembre 2020.

En complément des prêts garantis par l'État, le dispositif permet aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

[Arrêté du 4 septembre 2020](#)

Extrait du webinaire CAEXIS - Affacturage



LA RÉFÉRENCE DU COURTAGE EN PRÊTS



FINANCEMENT DU POSTE CLIENTS : ALTERNATIVE OU COMPLÉMENT AU PGE ?
ARNAUD LUDA NOUS EXPLIQUE

Extrait du Webinaire CAEXIS du 08/10

4-Prêt rebond

Ses avantages :

- ✓ Pas de garantie du dirigeant à donner,
- ✓ Il se rembourse sur 7 ans, après 2 ans de différé,
- ✓ Il est à taux 0%, et sans frais de dossier,
- ✓ Son montant est compris entre 10 000 et 300 000 € selon les régions.

Notre conseil

Activité à l'arrêt, annulation et décalage de commandes, allongement des délais...

Le contexte sanitaire et ses retombées économiques ont des conséquences directes sur votre trésorerie et cela est particulièrement vrai pour les petites entreprises. N'oubliez pas d'anticiper vos problèmes de trésorerie pour trouver une solution adaptée, car ces dernières peuvent nécessiter quelques semaines de mise en œuvre.



5 – Mandat ad hoc ou conciliation

Ces deux procédures se distinguent dans leur mise en œuvre et dans leur déroulement, bien qu'elles poursuivent le même objectif : **permettre une négociation confidentielle et à l'amiable des dettes.**

Pour ce faire, le chef d'entreprise est assisté par un mandataire ad'hoc ou un conciliateur désigné par le président du tribunal de commerce.

Accompagné, le dirigeant trouvera une solution en concertation avec ses partenaires : un échelonnement de ses dettes avec les fournisseurs et/ou banques. Une fois validé, l'accord est entériné par le tribunal et restera confidentiel.

Ce sont des procédures de règlement amiable des difficultés des entreprises.

[Extrait du webinaire CAEXIS – Mandat Ad-hoc](#)



6- Médiateur des entreprises

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action confidentiel.

Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Vous pouvez saisir le médiateur [des entreprises en ligne](#).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce [au formulaire de contact](#).

7- Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté

Un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises en difficulté est effectif.

Il est accessible du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures.



8- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise

Le protocole a été actualisé au 29 octobre 2020. Vous retrouverez ci-dessous le protocole complet.



Prolongée jusqu'au
31/12/2020

9-Subvention « Prévention COVID» pour TPE PME

Dans un communiqué du 24 septembre 2020, l'Assurance maladie annonce la **prolongation de la subvention** « Prévention COVID » pour les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants afin de faire face au rebond de l'épidémie de COVID-19.

Pour rappel ! Cette aide exceptionnelle mise en place le 18 mai 2020 a pour objectif d'aider les TPE et PME à réaliser les investissements nécessaires pour protéger la santé des salariés et lutter contre la propagation du virus.

LES BÉNÉFICIAIRES :

Entreprises dont l'effectif est compris entre 1 et 49 salariés (à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière).

Travailleurs indépendants sans salarié à la date de demande de la subvention.

Pour bénéficier de la subvention l'entreprise doit :

- Cotiser au régime général de la sécurité sociale,
- Ne pas bénéficier d'autres aides publiques sur les mêmes investissements...

LE MATÉRIEL SUBVENTIONNÉ :

La subvention concerne les **achats** et les **locations** d'équipements de protection contre le COVID réalisés **depuis le 14 mars 2020**.

Les mesures financées sont de deux catégories :

- **Des mesures barrières et de distanciation** : isolement du poste de travail par des vitres cloisons, supports de communication pour les consignes sanitaires etc...
- **Des mesures d'hygiène et de nettoyage** : installations permanente et temporaire pour le lavage des mains...

Si une mesure barrière ou de distanciation est mise en place, **masques, gel hydro-alcoolique et visières** pourront également être financés.

LE MONTANT :

Le montant de la subvention, **plafonné à 5000€**, est égal à **50% du montant de l'investissement** hors taxes réalisé par les employeurs et les travailleurs indépendants sans salarié pour l'achat ou la location d'équipements de protection du Covid-19.

L'investissement minimum doit être de **1 000 € HT** pour une entreprise avec salariés et de **500 € HT** pour un travailleur indépendant sans salarié.

Depuis le 15 octobre, la demande de subvention se fait directement en ligne sur le site net-entreprises en passant par le compte accidents du travail / maladies professionnelles(AT/MP) de votre entreprise. Vous pouvez ainsi faire votre demande plus rapidement et suivre l'évolution de sa prise en charge. Si vous n'avez pas encore créé de compte, la démarche est simple et rapide.

Pour plus d'informations rendez-vous sur le site : ameli.fr ou carsat.fr

1-Fonds de solidarité pour le mois de septembre

Uniquement pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires de septembre 2020 reste ouvert jusqu'au 30 novembre.

Les secteurs S1 et S1 bis représentent les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés, ainsi que les activités connexes.

L'entité doit notamment :

- ✓ soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée,
- ✓ soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle considérée,
- ✓ pour les entités de la 2^{ème} catégorie de secteurs d'activité (S1 bis), avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Montant de la première aide : perte de chiffre d'affaires plafonné à 1 500 euros.

Les éventuelles pensions de retraite et indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période sont à déduire de la subvention.

Comment faire la demande ?

Dans votre espace personnel impot.gouv.fr



Pour les entreprises fermées administrativement (ex. discothèques...), elles intègrent notamment l'augmentation de l'aide à hauteur de 60% du chiffre d'affaires (plafonnée à 10 000 €) ainsi qu'un dispositif spécifique. À ce titre, les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 30 septembre seront amenées à déposer deux formulaires :

- ✓ un premier formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre disponible dès le 8 octobre 2020 conformément au décret 2020-371 du 30 mars modifié le 14 août 2020 ;
- ✓ un second formulaire au titre d'une aide complémentaire pour compenser la perte de chiffre d'affaires suite à l'interdiction d'accueil du public (décret en cours de publication)

Il est précisé que ces deux aides au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre sont cumulables.

2-Fonds de solidarité pour le mois d'octobre

[Listes des secteurs S1 et S1bis](#)

Le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 précise les modalités d'attribution du fonds de solidarité pour octobre 2020.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaires).

QUI ?

CONDITION ?

MONTANT ?

QUI ?	CONDITION ?	MONTANT ?
COUVRE-FEU Fermeture administrative (discothèques) Secteurs S1 Secteurs S1 bis Autres entreprises	Aucune	Jusqu'à la perte du CA dans la limite de 333€ par jour
	Si perte de +50% du CA	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
	Si perte de +80% du CA	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-2
	Si perte de +50% du CA	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
HORS COUVRE-FEU Fermeture administrative Secteurs S1 Secteurs S1 bis Autres entreprises	Aucune	Jusqu'à la perte du CA dans la limite de 333€ par jour
	Si perte entre 50% et 70% du CA	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
	Si perte de + 70% du CA	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 et dans la limite de 60% du CA N-1
	Si perte entre 50% et 70% du CA en oct.20 et +80% pendant 1er confinement	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
	Si perte + 70% du CA en oct.20 et +80% pendant 1er confinement	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 et dans la limite de 60% du CA N-1
	Non applicable	NEANT

Moins de 51 salariés



Notre conseil

Attention : 2 nouveautés importantes

- ✓ A compter d'octobre, les notions de sommes versées aux dirigeants et de bénéficiaires sont supprimées.
- ✓ Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur S1 bis, une déclaration sur l'honneur sera exigée. Elle doit indiquer que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

3-Fonds de solidarité pour le mois de novembre

[Listes des secteurs S1 et S1bis](#)

[Le décret n°2020-1328](#) du 2 novembre 2020 précise le fonds de solidarité pour novembre 2020.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaires).

	QUI ?	CONDITION ?	MONTANT ?
CONFINEMENT	Fermeture administrative	Aucune	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1 Le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison
	Secteurs S1	Aucune	Jusqu'à 10 000€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1
	Secteurs S1 bis	Si perte de CA < 1500€ et perte de CA de +80% pendant 1 ^{er} confinement	100% du CA perdu par rapport à N-1
	Autres entreprises	Si perte de CA > 1500€ et perte de CA de +80% pendant 1 ^{er} confinement	80% du CA perdu par rapport à N-1 Montant maximum de 10 000 € Montant minimum de 1500 €
	Moins de 51 salariés	Si perte de +50% du CA	1500€ dans la limite du CA perdu par rapport à N-1



Notre conseil

Poursuivre votre activité autrement :

Sachez que si vous faites du « **click and collect** » par le biais de retrait de commandes, ces recettes ne seront pas comptabilisées lors de votre demande d'indemnisation du fonds de solidarité.

Le CA N-1 s'entend par :

- ✓ Celui à la même période de l'année précédente,
- ✓ ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

4-Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME

Dans le cadre du plan de relance, un nouveau crédit d'impôt concernant des dépenses d'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc...) **des TPE et PME** devrait être mis en place.

Qui peut en bénéficier ?

Sont éligibles les TPE et PME de tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, **propriétaires ou locataires de leurs locaux**, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments (bureaux, commerces, entrepôts...).

Quelles dépenses ?

Le dispositif est ouvert aux dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 (devis daté et signé à partir du 01/10/2020) **et le 31 décembre 2021**. Son montant est de **30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 €** de crédit d'impôt par entreprise. Les travaux éligibles sont les suivants :

- ✓ isolation de combles ou de toitures (hors combles perdus),
- ✓ isolation des murs,
- ✓ isolation des toitures-terrasses,
- ✓ chauffe-eau solaire collectif,
- ✓ pompe à chaleur (PAC) de type air/eau, eau/eau ou sol/eau (y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz),
- ✓ ventilation mécanique simple flux ou double flux,
- ✓ raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid,
- ✓ chaudière biomasse collective,
- ✓ systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation,
- ✓ réduction des apports solaires par la toiture (pour les territoires outre-mer uniquement),
- ✓ protections des baies contre le rayonnement solaire (pour les territoires outre-mer uniquement),
- ✓ climatiseur performant (pour les territoires outre-mer uniquement).

EN ATTENTE

L'assiette de la dépense éligible intègrera le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main d'œuvre, et d'une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

Il est cumulable avec les autres aides existantes (certificats d'économies d'énergie notamment).

5-TNS - Covid : Dispositifs de réduction des cotisations

Les chefs d'entreprise relevant des secteurs S1, S1bis et S2 devraient **bénéficier en 2021 d'une réduction** des cotisations sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf.

Ils pourraient ainsi bénéficier en 2021 :

- ✓ d'une réduction de 2 400 € si l'entreprise relève du secteur S1 ou S1 bis,
- ✓ d'une réduction de 1 800 € si l'entreprise relève du secteur S2.

EN ATTENTE

Le montant de la réduction **est plafonné** au montant des cotisations sociales personnelles **définitives 2020**, hors CFP et CURPS, dues à l'Urssaf. Ce montant sera déterminé en 2021 suite à la déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer les cotisations et contributions définitives 2020.

Les démarches à réaliser pour bénéficier de la réduction seront précisées ultérieurement. Il est possible d'en bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur le revenu 2020 estimé.

6- Dégrèvement exceptionnel de CFE

Les communes et les EPCI ont pu, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un **dégrèvement des 2/3 du montant de la CFE 2020** et des prélèvements additionnels prévus à l'article 1641 du CGI afférent aux établissements qui remplissent certaines conditions prévues par la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2020.

Les collectivités ayant délibéré ont ainsi décidé d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à la crise sanitaire.

L'administration publie la liste des communes et des EPCI ayant pris cette délibération :

- ✓ pour les communes : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/modele_deliberation/delib_cfe_covid19_com_20200918.pdf
- ✓ pour les EPCI : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/modele_deliberation/delib_cfe_covid19_epci_20200918.pdf



Notre conseil

Les entreprises éligibles auront intérêt à vérifier, **sur la ligne 24 bis de leur avis de CFE**, que le dégrèvement a bien été appliqué à leur(s) établissement(s). Si ce n'est pas le cas, elles devront en faire la demande, au plus tard le 31 décembre 2021.

[7-Bénéficiaire des délais de paiement d'échéances fiscales](#)

Les entreprises peuvent solliciter leur Service des Impôts des Entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, l'**échéance de taxe foncière** due par les entreprises propriétaires-exploitantes de leur local commercial ou industriel est **reportée de 3 mois, sur simple demande**.

[FAQ - 20/10/2020](#)

[8-Report des échéances sociales](#)

Un report de paiement des cotisations dues sera accordé aux entreprises dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 novembre, sans aucune pénalité ou majoration de retard. Les cotisations reportées donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des mesures de restriction d'activité.

Cette mesure d'accompagnement de l'Urssaf concerne :

- ✓ Les employeurs qui connaissent une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, notamment les cafés et restaurants ainsi que les salles et clubs de sport dans l'ensemble de ces zones, ainsi que les salles de spectacle et cinémas en zone de couvre-feu.
- ✓ Les employeurs qui, en dehors de ces zones, continuent à être concernés par des mesures de fermeture. C'est le cas notamment des discothèques.

[FAQ - URSSAF](#)

9- Les abandons de loyers commerciaux pourront ouvrir droit à un crédit d'impôt

Pour faire face aux conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19, un crédit d'impôt devrait être créé pour encourager les bailleurs à renoncer à une partie de leurs loyers en faveur de certaines entreprises de moins de 250 salariés.

Afin de soutenir les entreprises rencontrant des difficultés économiques en raison de l'épidémie de Covid-19, de nouvelles mesures d'urgence économiques ont été annoncées par le Gouvernement.

Parmi ces mesures figure l'instauration d'un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner une partie de leurs loyers à destination des entreprises employant moins de 250 salariés qui :

- ✓ sont fermées administrativement ;
- ✓ ou appartiennent au secteur de l'hôtellerie, cafés, restauration.

L'octroi du crédit d'impôt serait subordonné à la renonciation à au moins un mois de loyer sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

Le crédit d'impôt serait égal à 30 % du montant des loyers abandonnés.

Cette aide serait cumulable avec le dispositif d'aide versée par le fonds de solidarité.

A noter : Cette mesure serait insérée dans le projet de loi de finances pour 2021 par voie d'amendement.



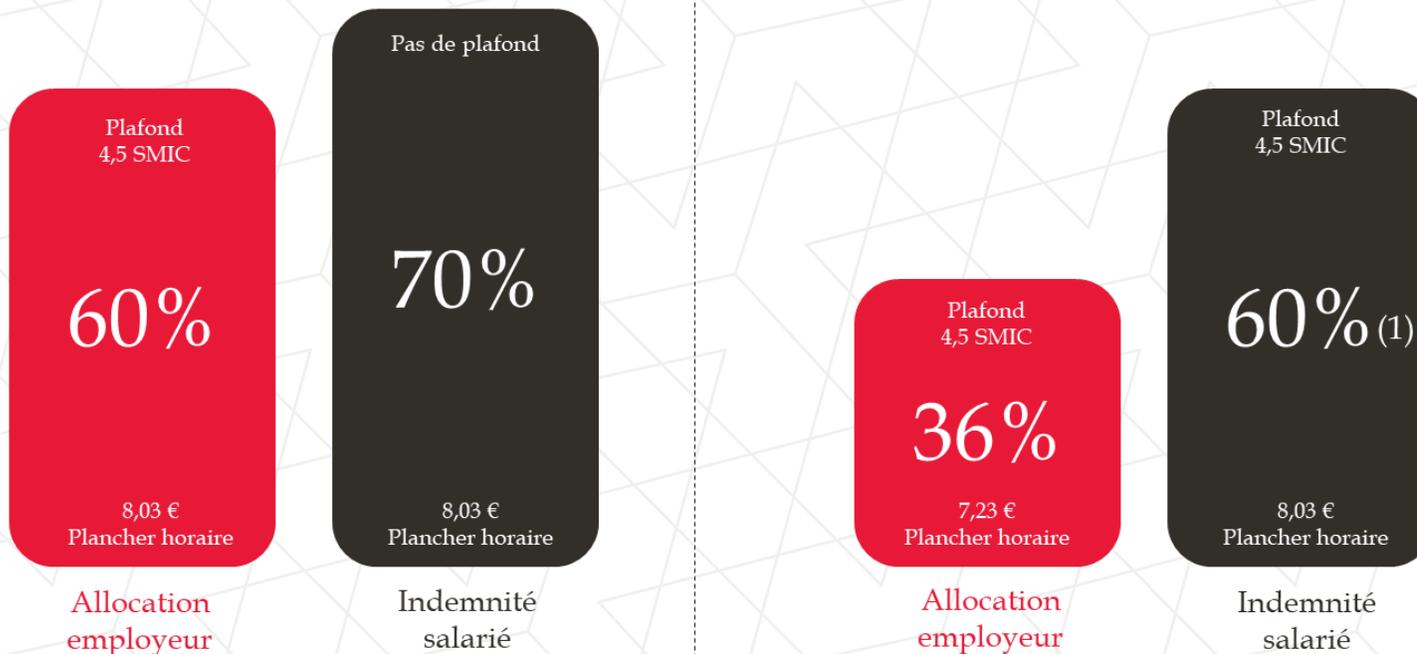
1- Activité partielle

D'une manière synthétique, vous trouverez ci-dessous les différents modes de prise en charges de l'activité partielle.

1) Quelle est l'indemnisation de l'activité partielle de droit commun ?

Jusqu'au **31 décembre**

À partir du **1er Janvier**



(1) La rémunération horaire nette ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié



1- Activité partielle (suite)

Secteurs protégés tels que rédigés en annexe du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020. Il s'agit des entreprises de secteurs S1 et S1bis

2) Quelle est l'indemnisation de l'activité partielle dans les secteurs protégés ?

Jusqu'au **31 décembre**

À partir du **1er Janvier**

Plafond
4,5 SMIC

Pas de plafond

70%

70%

8,03 €⁽¹⁾
Plancher horaire

8,03 €
Plancher horaire

Allocation
employeur

Indemnité
salarié

Les dispositions relatives aux secteurs protégés doivent prendre fin au 31/12/20



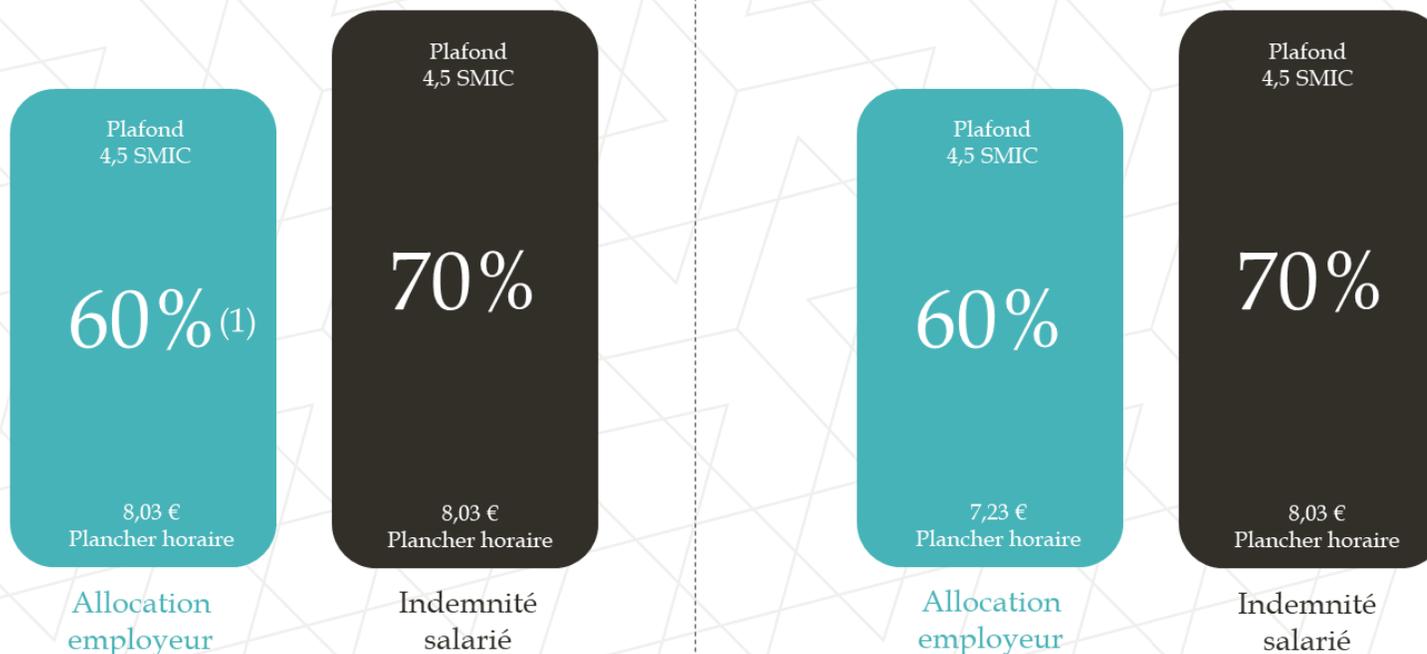
1- Activité partielle (suite)

3) Quelle est l'indemnisation de l'activité partielle de longue durée (ARME) ?

Validation et homologation
d'un accord collectif
d'établissement ou
d'entreprise

Jusqu'au 31 décembre

À partir du 1er Janvier



1) Ce taux est fixé à 70% si l'employeur relève d'un secteur protégé

Les taux s'appliquent à la rémunération horaire brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés.
Pensez à vérifier les dispositions conventionnelles qui peuvent prévoir des taux d'indemnités supérieurs.

2- Activité partielle : Garde d'enfants et personnes vulnérables

Garde d'enfants

Un seul parent du foyer peut avoir le bénéfice de ce dispositif.

Le taux de l'indemnité resterait fixé à 70 % du brut, dans la limite de 4,5 Smic (taux minimal de rémunération fixé à 8,03 €), pour les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé contraints de garder leurs enfants (fermeture des écoles ou cas-contact).

Attention ! Les justificatifs sont nécessaires pour pouvoir en bénéficier :

- ✓ Attestation de l'école mentionnant la période de fermeture,
- ✓ Attestation sur l'impossibilité de télétravail de la part de l'employeur.

Pour les personnes vulnérables

Le Conseil d'Etat ayant suspendu le décret du 29 août dernier, les critères retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau (décret 2020-521 du 5 mai 2020, JO du 6).

Le [service public](#) rappelle ainsi les différentes situations médicales visées par le décret du 5 mai dernier permettant d'identifier les personnes vulnérables.

Le site internet de l'Assurance maladie rappelle également que lorsque les salariés se trouvent dans l'une des situations médicales énoncées **et** qu'il ne peut pas télétravailler, son médecin peut lui délivrer un certificat d'isolement.

Attention ! Depuis le 1^{er} septembre 2020, les salariés ou non-salariés cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier, pour les premiers, de l'activité partielle, et pour les seconds, d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé par la sécurité sociale.

EN ATTENTE

3- Aide de 4 000 € pour l'embauche des jeunes de moins 26 ans

Le dispositif « 1 jeune 1 solution » a été mis en place afin de faciliter l'embauche des jeunes actifs de moins de 26 ans. Il concerne les contrats signés entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021.

Le montant de l'aide est égal à 4 000 euros maximum pour un même salarié embauché en CDI ou CDD de plus de 3 mois et dont le salaire est inférieur à 2 SMIC.

L'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail.

Elle est versée à terme échu, à un rythme trimestriel à raison de 1 000 euros maximum par trimestre dans la limite d'un an.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide n'est pas due pour les périodes :

- ✓ d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur,
- ✓ au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle,
- ✓ au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité réduite pour le maintien en emploi.

[Décret n° 2020-982 - 05/08/2020](#)

Plan " 1 Jeune, 1 solution" **Mise en place de l'aide à l'embauche de 4000€**

Cette mesure permet aux
employeurs de
réduire le coût du recrutement
d'un jeune salarié avec la mise
en place d'une aide forfaitaire
de 4000 € embauché en CDI ou
en CDD d'au moins 3 mois



4- Emploi Franc+

Le dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021, et « boosté » jusqu'au 31 janvier 2021.



Afin de limiter l'impact de la crise sur l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et notamment des jeunes issus des quartiers prioritaires, le Gouvernement a décidé de prolonger et de renforcer le dispositif avec la création des « emplois francs + ». **L'aide est « boostée » si vous recrutez en emploi franc un jeune de moins de 26 ans.**

Le montant de l'aide s'élève à :

- ✓ 17 000 € sur 3 ans pour un recrutement en CDI : 7 000 € la 1ère année, puis 5 000 € les 2 années suivantes,
- ✓ 8 000 € sur 2 ans pour un recrutement en CDD de 6 mois minimum : 5 500 € la 1ère année, puis 2 500 € l'année suivante.

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.

Pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide, **le jeune recruté doit :**

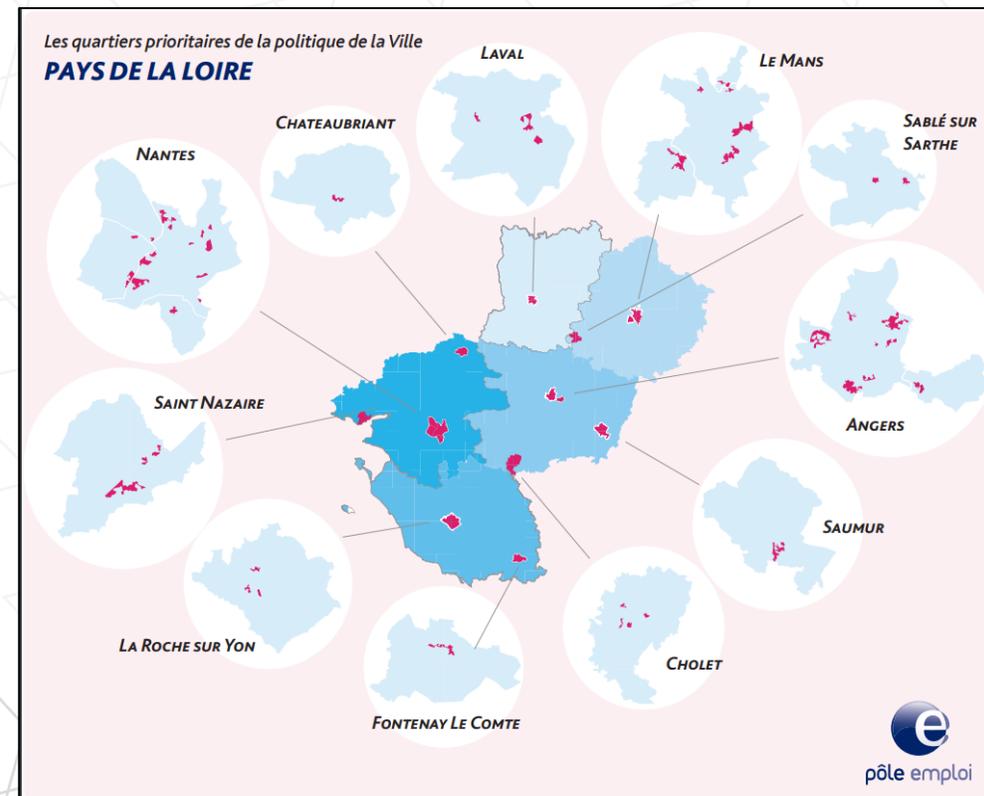
- ✓ être inscrit en tant que demandeur d'emploi, suivi par une mission locale ou adhérer à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP),
- ✓ résider dans un QPV à la date de signature de son contrat de travail.

L'aide est versée par Pôle emploi tous les 6 mois, à partir de la date d'exécution du contrat. Elle peut être attribuée au titre des contrats signés entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.

Comment en bénéficier ?

En tant qu'employeur, vous devez tout d'abord vérifier que la personne que vous souhaitez embaucher a moins de 26 ans et réside bien en QPV en renseignant son adresse sur le site <https://sig.ville.gouv.fr/>

[Décret n°2020-1278 du 21 octobre 2020](#)



5-Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés (AMEETH)

Dans le cadre du Plan de relance, une nouvelle aide pouvant aller jusqu'à 4 000 € par salarié a été créée pour favoriser le recrutement des personnes en situation de handicap.

Le dispositif est ouvert à toutes les entreprises et toutes les associations sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ Embaucher entre le 1^{er} septembre 2020 et le 28 février 2021 une personne disposant de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé,
- ✓ Conclure un contrat en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois,
- ✓ La rémunération du salarié doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC,
- ✓ Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.



6- Apprentissage et professionnalisation

La loi de finances rectificative n°3 prévoit une aide financière à l'embauche d'apprentis et contrats de professionnalisations entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. L'alternant doit préparer un diplôme du CAP au Master.

Le montant de la prime sera de :

- ✓ 5 000 € maximum pour un alternant de moins de 18 ans,
- ✓ 8 000 € maximum pour un alternant de 18 ans et plus (à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans).

Elle est versée sans condition dans les entreprises de moins de 250 salariés.



7-Exonération et report des cotisations sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Coronavirus COVID-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi. Aussi, Bruno Le Maire a présenté 3 annonces en ce sens :

- ✓ **toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement** bénéficieront d'une **exonération totale** de leurs cotisations sociales,
- ✓ **toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport** qui restent **ouvertes** mais qui auraient perdu **50 %** de leur chiffre d'affaires auront le droit aux **mêmes exonérations** de cotisations sociales patronales et salariales,
- ✓ **pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus.** Ils n'auront aucune démarche à faire.



8-Nouvelle baisse ponctuelle des charges sociales de certains employeurs

Les employeurs de moins de 250 salariés de certains secteurs tels que la restauration et l'hôtellerie devraient, sous conditions, être exonérés de charges sociales de septembre à décembre 2020.

Elle bénéficie aux employeurs :

- ✓ dont l'activité a été totalement interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, quel que soit leur lieu d'établissement,
- ✓ ou qui ont constaté une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % et dont le lieu d'activité est concerné par des mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes prises à compter du 17 octobre 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Elle porte sur les cotisations dues au titre des périodes d'emploi :

- ✓ courant du début du mois précédant celui au cours duquel les conditions mentionnées au 1° sont satisfaites, et au plus tôt à compter du 1er septembre ;
- ✓ comprenant chacun des mois postérieurs au cours desquels ces conditions sont satisfaites ;
- ✓ jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel ces mêmes conditions ne sont plus satisfaites, et au plus tard au 31 décembre 2020. Un décret peut prolonger ces périodes au plus tard jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin.

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien aux entreprises et aux salariés dans le cadre d'un Plan de relance déployé autour de 3 volets : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Pour connaître le détail des mesures prévues par ce plan vous pouvez cliquer sur l'une des 3 images suivantes :

Volet Ecologie

Rénovation énergétique,
Densification renouvellement
urbain,
Décarbonation de l'industrie,
Économie circulaire et circuits
courts,
Transition agricole,
Infrastructures et mobilités
vertes,
Technologies vertes.

Volet Compétitivité

Fiscalité des entreprises,
Financements des entreprises,
Souveraineté technologique,
Maîtrise et diffusion du
numérique.

Volet Cohésion

Séjour de la santé,
Jeunes,
Sauvegarde de l'emploi,
Soutien aux personnes
précaires,
Territoires.

[Lettre n°14 du 26 octobre 2020](#)

[Lettre n°13 du 07 septembre 2020](#)

[Lettre n°12 du 20 juillet 2020](#)

[Lettre n° 11 du 06 juillet 2020](#)

[Lettre n° 10 du 15 juin 2020](#)

[Lettre n° 9 du 25 mai 2020](#)

[Lettre n° 8 du 15 mai 2020](#)

[Lettre n° 7 du 7 mai 2020](#)

[Lettre n° 6 du 6 mai 2020](#)

[Lettre n°5 du 30 avril 2020](#)

[Lettre n° 4 du 24 avril 2020](#)

[Lettre n°3 du 17 avril 2020](#)

[Lettre n° 2 du 10 avril 2020](#)

[Lettre n° 1 du 30 mars 2020](#)



Caéxis
une vision d'expert

**CORONAVIRUS
COVID-19**

**Retrouvez ici l'ensemble
des publications de ce
dossier**